

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 022/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00375 du rôle

Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 10 avril 2025,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit CALVO du 10 avril 2025,

comparant par Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 19 avril 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer les montants respectifs de 15.039,48 euros et de 2.471,54 euros, à titre d'arriérés de salaire et de commissions, soit le montant total de 17.511 euros, avec les intérêts légaux à partir du 29 septembre 2023, sinon à partir du 10 novembre 2023, sinon à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde et avec majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la notification du jugement.

La requérante a encore demandé à voir condamner la partie défenderesse à lui rembourser ses frais d'avocat d'un montant de 3.000 euros, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon à lui payer ce montant à titre d'indemnité de procédure, a conclu à la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance et a sollicité l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Par une deuxième requête, déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 30 mai 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants, à la suite de la démission avec effet immédiat de la salariée pour faute grave de l'employeur :

- | | |
|---|--|
| 1) indemnisation pour dommage matériel | 35.000,00 euros |
| 2) indemnisation pour dommage moral | 17.500,00 euros |
| 3) indemnité compensatoire de préavis | 16.659,54 euros, sinon 15.655,44 euros |
| 4) indemnité de départ | 5.553,18 euros, sinon 5.218,48 euros |
| 5) indemnité compensatoire pour congés non pris | 2.853,28 euros, sinon 2.681,30 euros |

soit le montant total de 77.566 euros, sinon de 76.055,22 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 mai 2024, date de la démission, sinon à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde et majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la notification du jugement.

La requérante a, en outre, sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui remettre le certificat de rémunération de l'année 2023, ainsi que tous les documents de fin de contrat, y compris son reçu pour solde de tout compte et son certificat de travail (formulaire U1), dans un délai de huit jours à partir de la notification du jugement, sous

peine d'une astreinte non comminatoire de 250 euros par jour de retard et par document manquant.

La requérante a encore demandé à voir condamner la partie défenderesse à lui rembourser ses frais d'avocat d'un montant de 3.000 euros, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon à lui payer ce montant à titre d'indemnité de procédure, a conclu à la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance et a sollicité l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal du travail a joint les deux requêtes.

A l'audience des plaidoiries de première instance, la requérante a demandé acte qu'elle réduisait sa demande en réparation de son préjudice matériel au montant de 28.102,84 euros, sinon au montant de 26.094,64 euros, a renoncé à sa demande en versement du certificat de rémunération pour l'année 2023 et a demandé à voir condamner la partie défenderesse à lui délivrer une fiche de salaire non périodique pour les congés non pris, une fiche de salaire non périodique pour les commissions du premier trimestre de l'année 2023, ainsi qu'une fiche de salaire non périodique pour les commissions du deuxième trimestre de l'année 2023, dans un délai de huit jours à partir du prononcé du jugement, sous peine d'une astreinte non comminatoire de 250 euros par jour de retard et par document manquant.

Elle a demandé acte que sa demande en remboursement de ses frais d'avocat portait sur la somme de de 3.000 euros, sinon de 1.339 euros, et sa demande subsidiaire en paiement d'une indemnité de procédure sur le montant de 3.000 euros.

A l'appui de sa demande en paiement d'arriérés de salaire, la requérante a exposé qu'elle avait été engagée par la société SOCIETE1.) comme assistante de direction, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 13 mai 2013 et qu'elle avait perçu le salaire social minimum non qualifié, alors que son employeur aurait su, avant même la signature de son contrat de travail, qu'elle disposait des diplômes requis pour être reconnue et rémunérée comme travailleur qualifié.

La partie défenderesse aurait manifestement souhaité recruter du personnel qualifié au Grand-Duché de Luxembourg (niveau Bac + 2 / Bac + 3), tant au moment de l'embauche de la requérante qu'au moment de l'embauche d'un deuxième salarié, en septembre 2023, ce au vu de l'importance des tâches à effectuer.

Elle a réclamé le montant de 2.471,54 euros, à titre de solde de commissions du deuxième trimestre de l'année 2023, en faisant valoir que son tableau relatif aux commissions pour ladite période avait été validé par la partie défenderesse.

La requérante a demandé à voir déclarer justifiée sa démission avec effet immédiat du 10 mai 2024, pour faute grave de son employeur, en faisant exposer qu'elle avait été en arrêt de maladie depuis le 10 juillet 2023, en raison d'un épuisement physique et

psychologique au travail et que la société SOCIETE1.) ne lui avait payé le salaire du mois d'août 2023 qu'à la suite d'une mise en demeure. La partie défenderesse ne lui aurait pas non plus réglé la somme nette de 112,31 euros, au titre du crédit impôt conjoncture, inscrite dans la fiche de salaire non périodique du mois de juillet 2023.

La requérante aurait dû introduire un recours devant le Président du tribunal du travail, siégeant en matière de référé travail, pour obtenir le paiement de son salaire du mois d'octobre 2023 et la remise de ses fiches de salaire des mois de septembre et d'octobre 2023.

Elle a encore reproché à son ancien employeur de lui avoir payé le salaire social minimum non qualifié, au lieu du salaire social minimum qualifié, de ne pas lui avoir réglé le solde de ses commissions du deuxième trimestre de l'année 2023 et de ne pas lui avoir remis sa fiche de salaire du mois d'avril 2024 ni son certificat de rémunération annuel pour l'année 2023.

La requérante a demandé à voir fixer la période de référence pour le calcul de son préjudice matériel à douze mois, à compter de la fin des relations de travail et a soutenu avoir subi un grave préjudice moral, du fait de l'atteinte portée à son honneur et à son intégrité professionnelle, ainsi que de la pression démesurée, injustifiée et insupportable à laquelle elle avait été soumise par son ancien employeur.

Compte tenu de son ancienneté, elle a, en outre, sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité compensatoire de préavis correspondant à six mois de salaire et une indemnité de départ correspondant à deux mois de salaire.

La requérante a demandé à voir condamner la partie défenderesse à lui payer une indemnité compensatoire pour 20 jours de congé non pris, relative aux années 2023 et 2024.

A l'appui de sa demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, la requérante a soutenu que la faute de la partie défenderesse était établie et que le dommage indemnisable était en lien causal avec la faute de son ancien employeur.

La société SOCIETE1.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période antérieure au 19 avril 2021 pour cause de prescription et a soulevé l'irrecevabilité de la demande en versement d'une fiche de salaire non périodique pour les congés non pris, de la demande en versement d'une fiche de salaire non périodique pour les commissions du premier trimestre de l'année 2023 et de la demande en versement d'une fiche de salaire non périodique pour les commissions du deuxième trimestre de l'année 2023, au motif que ces demandes étaient nouvelles.

La partie défenderesse a ensuite soutenu que la requérante ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du salaire social minimum qualifié, faute d'avoir fait état de sa qualification au moment de son embauche et faute d'avoir fait reconnaître l'équivalence de ses diplômes au Grand-Duché de Luxembourg.

La partie défenderesse a admis ne pas avoir payé l'intégralité des commissions dues à la requérante pour le deuxième trimestre de l'année 2023. Il y aurait cependant lieu de retrancher le montant de 994,17 euros, correspondant à « *la marge nette* », ainsi qu'un acompte de 2.500 euros du montant de 4.971,54 euros, réclamé par la requérante, à ce titre.

Elle a fait valoir que la démission avec effet immédiat de la requérante n'était pas justifiée, au motif que les seuls faits qui se seraient produits dans le mois de la démission étaient le défaut de remise de la fiche de salaire du mois d'avril 2024 et du certificat de rémunération pour l'année 2023.

La société SOCIETE1.) s'est également opposée aux demandes de la requérante en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ et a réclamé, à titre reconventionnel, une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 7.827,72 euros, eu égard au caractère abusif de la démission avec effet immédiat d'PERSONNE1.).

La partie défenderesse a admis que la requérante avait encore droit à 20 jours de congé à la fin de la relation de travail, ce qui correspondrait au montant brut de 2.411,80 euros, soit le montant net de 1.778,56 euros.

Ayant réglé le montant de 2.435,48 euros, à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris, à PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a réclamé, à titre reconventionnel, la condamnation de cette dernière à lui rembourser le montant de 656,92 euros, outre les intérêts légaux, perçu en trop.

La partie défenderesse a enfin conclu au rejet de la demande de la requérante en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, au motif que cette dernière n'avait pas versé de relevé des prestations de son avocat.

Par jugement du 6 mars 2025, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- joint les demandes introduites par les requêtes des 19 avril 2024 et 30 mai 2024,
- déclaré irrecevable la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période antérieure au 19 avril 2021,
- déclaré irrecevable sa demande en versement d'une fiche de salaire non périodique pour les commissions du deuxième et du troisième trimestre de l'année 2023,
- déclaré sa demande recevable en la forme pour le surplus,
- déclaré recevables les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.),
- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement du salaire social minimum qualifié,
- déclaré fondée sa demande en paiement de commissions pour le montant brut de 4.971,54 euros, dont à déduire le montant net de 2.500 euros,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant brut de 4.971,54 euros, dont à déduire le montant net de 2.500 euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 avril 2024, date du dépôt de la première requête, jusqu'à solde,

- dit que pour ce montant, le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement,
- déclaré la démission d'PERSONNE1.) du 10 mai 2024 fondée et justifiée,
- déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation de son préjudice matériel pour le montant de 5.220,72 euros,
- déclaré fondée sa demande en réparation de son préjudice moral pour le montant de 15.000 euros,
- déclaré fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 15.655,44 euros,
- déclaré non fondée sa demande en paiement d'une indemnité de départ,
- déclaré non fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 35.876,16 euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 mai 2024, date du dépôt de la deuxième requête, jusqu'à solde,
- dit que pour ce montant, le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement,
- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en versement d'un reçu pour solde de tout compte,
- déclaré non fondée sa demande en versement d'une fiche de salaire non périodique pour les congés non pris à la fin de la relation de travail,
- déclaré fondée sa demande en versement d'un formulaire U1 en original,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à verser à PERSONNE1.) ce document endéans la quinzaine à partir de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 25 euros par jour de retard, cette astreinte prenant cours à l'expiration de ce délai de quinze jours et étant limitée à la somme de 500 euros,
- déclaré non fondées les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.),
- déclaré non fondée sa demande en compensation des montants réduits de part et d'autre,
- déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour le montant de 1.339 euros,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.339 euros, à titre de ses frais et honoraires d'avocat,
- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement pour la condamnation au paiement des commissions, soit pour le montant brut de 4.971,54 euros, dont à déduire le montant net de 2.500 euros et déclaré non fondée la demande en exécution provisoire, pour le surplus.

Pour retenir qu'PERSONNE1.) ne pouvait pas prétendre au paiement du salaire social minimum qualifié sur base de l'article L.222-4, paragraphe 2, du Code du travail, la juridiction de première instance a relevé que la requérante ne versait aucune copie des diplômes qu'elle invoquait, ni de preuve de la reconnaissance de l'équivalence desdits diplômes au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle restait en défaut d'établir qu'elle avait informé la partie défenderesse de sa qualification au moment de son embauche et

que cette qualification se rapportait à la profession effectivement exercée, à savoir celle d'assistante de direction.

Le tribunal du travail a dit que la demande n'était pas non plus fondée sur base de l'article L.222-4, paragraphe 3, du Code du travail, faute par la requérante d'avoir établi l'exercice, pendant dix ans, d'une profession répondant aux critères énoncés à l'article L.222-4, paragraphe 2, ni sur base de l'article L.222-4, paragraphe 4, du même Code, faute par la requérante d'avoir établi l'acquisition d'une formation pratique résultant de l'exercice pendant au mois six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

Concernant la résiliation du contrat de travail, la juridiction du premier degré a dit que, dans la mesure où le motif de démission tiré de la non-remise de la fiche de salaire du mois d'avril 2024 avait trait à un fait se situant endéans le délai d'un mois à la date de la démission, la requérante pouvait invoquer des motifs plus anciens à l'appui dudit motif.

Considérant que les manquements récurrents de l'employeur à ses obligations, consistant dans le paiement tardif des rémunérations de la salariée et la non-remise, à l'échéance, des fiches de salaire de celle-ci, résultaient du dossier, le tribunal a déclaré justifiée la démission de la requérante pour fautes graves dans le chef de son ancien employeur.

Relevant qu'il résultait des pièces versées en cause que la requérante avait activement recherché un nouvel emploi à la suite de sa démission, et prenant en considération la situation sur le marché de l'emploi, la nature de l'emploi occupé par la requérante, la qualification professionnelle et l'âge de celle-ci, la juridiction de première instance a fixé à quatre mois, à compter de la résiliation du contrat de travail, la période de référence pendant laquelle la perte de revenus subie par PERSONNE1.) était en relation causale avec sa démission.

La demande de la requérante en réparation de son préjudice matériel a donc été déclarée fondée pour le montant de [4 (mois) x 2.609,24 euros (salaire mensuel) – (2.106,56 euros + 3.109,68 euros) (indemnités pécuniaires de maladie touchées au mois de mai et de juin 2024) =] 5.220,72 euros.

Au vu des soucis que la requérante s'est faits pour son avenir professionnel et de l'atteinte portée à sa dignité de salariée, le tribunal a évalué le préjudice moral subi par PERSONNE1.) au montant de 15.000 euros.

Eu égard au caractère justifié de la démission avec effet immédiat de la requérante, qui avait une ancienneté supérieure à dix ans, le tribunal a fait droit à la demande de celle-ci en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, correspondant à six mois de salaire, et a rejeté la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

PERSONNE1.) a été déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité de départ, au motif qu'elle était restée en défaut de verser ses fiches de salaire pour les douze derniers

mois qui précédaient le mois de la notification de la résiliation du contrat de travail et de mettre le tribunal en mesure de procéder au calcul du montant de l'indemnité redue.

La juridiction du premier degré a ensuite noté que les parties au litige s'accordaient pour dire que la requérante avait encore droit à 20 jours de congé à la fin de la relation de travail.

Elle en a déduit que la requérante avait droit à une indemnité compensatoire pour congés non pris d'un montant brut de $[20 \text{ (jours)} \times 8 \text{ (heures)} \times 16,7581 \text{ euros (salaire horaire)} =] 2.681,30$ euros, à la fin des relations de travail.

La requérante ne contestant pas avoir perçu le montant net de 2.435,48 euros à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris et n'établissant pas qu'après déduction de ce montant net du montant brut de 2.681,30 euros, il restait un solde à payer, sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris a été déclarée non fondée.

N'ayant pas établi un trop perçu au titre de l'indemnité compensatoire de congé non pris, dans le chef de son ancienne salariée, la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande reconventionnelle en remboursement du montant de 656,92 euros.

La juridiction de première instance a, en revanche, fait droit à la demande de la requérante en versement d'un formulaire U1, sur base de l'article L.521-10, paragraphe 2, du Code du travail.

En donnant à considérer que les frais de défense constituent un dommage réparable, le tribunal a déclaré la demande de la requérante en remboursement de ses frais d'avocat, exposés pour parvenir au recouvrement de sa créance, fondée à concurrence du montant de 1.339 euros, résultant des demandes de provision de l'avocat de la concernée et des avis de crédit versés en cause.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 10 mars 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 10 avril 2025.

L'appelante demande à voir déclarer abusive la démission d'PERSONNE1.), par réformation du jugement entrepris.

Elle estime que le paiement tardif d'un salaire et la remise tardive d'une fiche de salaire ne constituent pas des fautes suffisamment graves pour justifier une démission avec effet immédiat et conteste avoir manqué à ses obligations de manière récurrente.

La société SOCIETE1.) demande partant à se voir décharger des condamnations intervenues à son égard à titre d'indemnisation pour préjudices matériel et moral de la requérante et à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

L'appelante réclame la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer le montant de 7.867,72 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, par réformation de la décision querellée.

A titre subsidiaire, pour autant que la démission soit déclarée justifiée, l'appelante fait valoir que l'intimée n'a pas subi de préjudices matériel ou moral et conclut au rejet des demandes y afférentes.

A titre plus subsidiaire, elle demande à voir réduire à de plus justes proportions les montants alloués, à ce titre, à PERSONNE1.) en première instance.

La société SOCIETE1.) demande enfin à se voir décharger de la condamnation à rembourser des frais et honoraires d'avocat à l'intimée et réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chacune des deux instances, ainsi que la condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) demande à voir déclarer l'appel non fondé.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré justifiée sa démission avec effet immédiat et condamné la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.000 euros, à titre d'indemnisation de son dommage moral, et le montant de 1.339 euros, à titre d'indemnisation pour frais et honoraires d'avocat.

A l'appui de sa demande tendant à voir déclarer justifiée sa démission et, pour autant que de besoin, elle offre en preuve les faits suivants, par l'audition de PERSONNE2.) :

« Que la société SOCIETE1.) SA, sise à Luxembourg, n'est matériellement constituée que d'un petit bureau adapté pour une seule personne ;

Qu'aucun dirigeant et / ou responsable de ladite société n'est présent sur place ;

Qu'en réalité, la société SOCIETE1.) SA n'est qu'un établissement secondaire non significatif de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS, sise à F-ADRESSE3.) ;

Qu'en effet, l'entretien d'embauche et les quelques formations dispensées à Madame PERSONNE1.) et à Madame PERSONNE2.) se sont déroulés au siège à ADRESSE3.) ;

Qu'en outre, les procédures à mettre en place puis les diverses instructions reçues ponctuellement pendant les relations de travail provenaient du siège social parisien et étaient données par Monsieur PERSONNE3.), Monsieur PERSONNE4.) et Madame PERSONNE5.) ;

Qu'en conséquence, Madame PERSONNE1.) et Madame PERSONNE2.) ont essentiellement été livrées à elles-mêmes sur leur lieu de travail à Luxembourg ;

Qu'en pratique, celles-ci se sont retrouvées à gérer l'intégralité de la société SOCIETE1.) SA, comme s'il s'agissait de leur propre société, alors que les instructions et autres consignes reçues depuis ADRESSE3.) étaient sporadiques, respectivement les demandes d'instruction de la part de Madame PERSONNE1.) et de Madame PERSONNE2.) restaient souvent sans réponse ;

Que cette situation stressante et angoissante a contraint Madame PERSONNE1.) puis Madame PERSONNE2.) à prendre souvent des initiatives dans le seul but de faire « tourner » la société SOCIETE1.) SA, à défaut d'obtenir les instructions nécessaires ;

Que par ailleurs, lorsque Madame PERSONNE1.) ou Madame PERSONNE2.) avait l'occasion de s'entretenir au téléphone avec Monsieur PERSONNE3.), président du Conseil d'Administration de la société SOCIETE1.) SA mais présent uniquement au siège social parisien de SOCIETE2.) SAS, celui-ci avait pour habitude de se montrer particulièrement agressif envers elles, même durant leur arrêt de maladie respectif ;

Que les responsables de la société SOCIETE1.) SA (Monsieur PERSONNE3.), Monsieur PERSONNE4.) et Madame PERSONNE5.)) et plus particulièrement Monsieur PERSONNE3.), ont fait subir à Madame PERSONNE1.) et à Madame PERSONNE2.) une pression psychologique importante dépassant le cadre normal des relations de travail ;

Que cette pression psychologique, totalement destructrice, a provoqué du stress, des crises d'angoisse, une perte de confiance en soi et un épuisement physique et psychologique envers ces dernières ;

Que l'arrêt de maladie continue de Madame PERSONNE1.), respectivement l'arrêt de maladie de Madame PERSONNE2.), sont uniquement liés à leurs conditions de travail déplorables ;

Que partant, cette situation devenue intolérable a conduit ces dernières à adresser une lettre commune à l'Inspection du Travail et des Mines en date du 29 mai 2024, valant dénonciation. »

PERSONNE1.) interjette appel incident et demande à la Cour de dire qu'elle avait droit au salaire social minimum qualifié et de condamner la société SOCIETE1.), par réformation du jugement entrepris, à lui payer le montant de 15.039,48 euros, à titre de régularisation de son salaire pour la période de mai 2013 au mois d'octobre 2023 inclus, sinon le montant de 3.177,27 euros, à titre de régularisation de son salaire pour la période d'avril 2021 à octobre 2023 inclus, ainsi que le montant de [6 x 2.776,59 (salaire social minimum qualifié, temps partiel à 90 %) =] 16.659,54 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

PERSONNE1.) entreprend également le jugement du 6 mars 2025 en ce que, pour évaluer le préjudice matériel qu'elle a subi, le tribunal n'a retenu qu'une période de référence de quatre mois.

Elle demande à voir fixer la période de référence à douze, sinon à dix mois et réclame le montant de 28.102,84 euros (12 mois/travailleur qualifié), sinon de 22.549,66 euros (10 mois/travailleur qualifié), sinon de 26.094,64 euros (12 mois/travailleur non qualifié), sinon de 20.876,16 euros (10 mois/travailleur non qualifié), à titre d'indemnisation de son préjudice matériel.

Elle réclame encore le paiement d'une indemnité de départ correspondant à deux mois de salaire, par réformation du jugement entrepris, et demande à la Cour de fixer le montant de cette indemnité sur base des salaires bruts qui auraient dû lui être versés au cours des douze derniers mois avant la fin des relations de travail, en tenant compte de sa qualité de salariée qualifiée.

Pour autant que de besoin, elle demande à voir réserver ce point.

A titre subsidiaire - pour autant que sa qualité de salariée qualifiée ne soit pas reconnue - elle réclame une indemnité de départ du montant de 6.505,10 euros, sur base des salaires effectivement perçus.

PERSONNE1.) demande, en outre, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant brut de 2.853,28 euros, à titre d'indemnité pour congé non pris, par réformation du jugement entrepris.

A titre subsidiaire - pour autant que sa qualité de salariée qualifiée ne soit pas reconnue - elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne ce volet du litige.

En tout état de cause, PERSONNE1.) conclut au rejet de l'ensemble des demandes de la société SOCIETE1.) et demande à voir condamner cette dernière à lui payer le montant complémentaire de 12.500 euros, au titre du remboursement du solde des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés pour la première instance (4.620,70 euros), des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure de référé travail (1.255 euros) et des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés dans la présente instance (6.624,30 euros).

Elle réclame enfin une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet de l'offre de preuve d'PERSONNE1.), pour être ni pertinente ni concluante et s'oppose à l'audition de PERSONNE2.), au motif que cette salariée n'a été engagée qu'au cours de l'arrêt de maladie continu de l'intimée, de sorte qu'elle ne saurait témoigner des conditions de travail de cette dernière.

La société SOCIETE1.) demande à voir déclarer l'appel incident non fondé et sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE1.) n'avait pas droit au salaire social minimum qualifié et en ce qu'il a débouté cette dernière de sa demande en paiement d'une indemnité de départ.

Elle s'oppose, en tout état de cause, à la demande d'PERSONNE1.) tendant au remboursement de la somme complémentaire de 12.500 euros, à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat.

Appréciation de la Cour

Il convient de noter que le jugement du 6 mars 2025 n'est pas entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer des arriérés de commissions et à verser le formulaire U1 à PERSONNE1.), ni en ce qu'il a débouté cette dernière de sa demande en versement du reçu pour solde de tout compte et en versement d'une fiche de salaire non périodique relative aux congés non pris.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en régularisation de ses salaires

PERSONNE1.) soutient qu'elle avait droit au salaire social minimum qualifié et réclame le montant de 15.039,48 euros à titre d'arriérés de salaire pour la période de mai 2013 à octobre 2023 inclus, sinon le montant de 3.177,27 euros, à titre d'arriérés de salaire pour la période d'avril 2021 à octobre 2023 inclus.

C'est pour de justes motifs, auxquels il est renvoyé, que le tribunal du travail a déclaré prescrite et partant irrecevable la demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période antérieure au 19 avril 2021 et recevable cette demande pour le surplus.

Aux termes de l'article L.222-4, paragraphes 1^{er} et 2 du Code du travail :

« (1) Le niveau du salaire social minimum des salariés justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent.

(2) Est à considérer comme salarié qualifié au sens des dispositions du présent chapitre, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.

Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'État luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions [...]

(3) Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié.

(4) Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante. »

Il résulte du paragraphe 2 de l'article précité qu'est considéré comme salarié qualifié, au sens de la loi, le détenteur d'un des certificats visés par l'article précité, qui exerce réellement la profession dont la qualification professionnelle est de façon usuelle acquise moyennant un enseignement ou une formation et que, pour les certificats délivrés par une autorité d'un pays autre que le Grand-Duché du Luxembourg et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude professionnelle technique (CATP), une équivalence reconnue par le Ministère de l'Education nationale sur avis du Ministre du Travail est exigée (cf. en ce sens : Cour d'appel, 16 novembre 2017, n° 44430 du rôle ; 24 avril 2025, n° CAL-2024-00467 du rôle).

En instance d'appel, PERSONNE1.) verse un diplôme du baccalauréat général, émis à ADRESSE4.) le 13 octobre 2004, un diplôme universitaire de technologie (DUT), relatif à l'année universitaire 2006 - 2007, émis à ADRESSE4.) le 15 septembre 2008, ainsi qu'un diplôme européen d'études supérieures en marketing (DEESMA), émis le 17 novembre 2008 par SOCIETE3.).

Elle verse également une copie de son courriel de candidature, adressé à la société SOCIETE1.) le 4 février 2013, ainsi que de son *curriculum vitae* mentionnant les études accomplies, lequel, selon ses affirmations, était annexé audit courriel.

Indépendamment de la question de savoir si la société SOCIETE1.) était en possession du *curriculum vitae* d'PERSONNE1.) avant la signature du contrat de travail et indépendamment de la question des fonctions réellement exercées par la salariée, il convient de constater que celle-ci n'établit pas que ses diplômes auraient été homologués au Grand-Duché de Luxembourg, au moment de son embauche.

Les conditions d'application de l'article L.222-4, paragraphe 2, du Code du travail ne sont partant pas remplies.

C'est également à juste titre que le tribunal du travail a retenu qu'PERSONNE1.) restait en défaut de justifier que les conditions d'application des articles L.222-4, paragraphe 3 ou paragraphe 4, du Code du travail étaient remplies dans son chef, étant précisé, par ailleurs, que la concernée n'invoque pas ces dispositions à la base de sa demande et ne fait pas de développements à ce sujet.

Le jugement entrepris est, dès lors, à confirmer en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE1.) n'avait pas droit au salaire social minimum qualifié et débouté celle-ci de sa demande en paiement d'arriérés de salaire.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi qu'elle avait droit au paiement du salaire social minimum qualifié, le salaire horaire effectivement touché au cours de la relation de

travail sera pris en compte pour le calcul des indemnités auxquelles celle-ci peut prétendre.

Quant à la démission d'PERSONNE1.)

Aux termes de l'article L.124-10 du Code du travail :

« (1) Chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

[...]

(2) Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède, tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

[...]

(6) Le ou les faits ou fautes susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne peuvent être invoqués au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le mois à l'exercice de poursuites pénales.

Le délai prévu à l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieure à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute. »

La démission du salarié pour motif grave n'est soumise à aucune règle de forme et le salarié n'est partant pas obligé de communiquer les motifs de sa démission à l'employeur. Il suffit qu'il les énonce en cours d'instance, afin de permettre aux juges d'apprécier si la résiliation avec effet immédiat a été occasionnée par une faute de l'employeur donnant lieu à des dommages-intérêts, respectivement si le salarié était autorisé à démissionner sans préavis.

Aux termes de l'article L.125-7, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, l'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant à la rémunération versée, le taux de rémunération des heures prestées, ainsi que tout autre émolument en espèces ou en nature.

Etant donné que le motif de démission tiré de la non-remise de la fiche de salaire du mois d'avril 2024 concerne un fait se situant endéans le délai d'un mois précédant la date de la démission, la requérante est en droit d'invoquer des motifs plus anciens à l'appui dudit motif.

C'est à bon droit que le tribunal du travail a constaté qu'il résultait du dossier que l'employeur n'avait, en date du 10 mai 2024, pas encore réglé le solde des commissions redues à la salariée pour le deuxième trimestre de l'année 2023, qu'il n'avait réglé le salaire du mois d'août 2023 de celle-ci qu'après mise en demeure du 29 septembre 2023, que la salariée avait dû introduire un recours devant le juge des référés en date du 30 octobre 2023, pour se faire payer son crédit d'impôt conjoncture du mois de juillet 2023 et son salaire du mois d'octobre 2023, ainsi que pour se voir remettre ses fiches de salaire des mois de septembre à octobre 2023 et que l'employeur n'avait, en date du 30 mai 2024, pas encore remis à la salariée son certificat de rémunération de l'année 2023, ni sa fiche de salaire du mois d'avril 2024.

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour considère que les manquements récurrents de l'employeur à ses obligations étaient suffisamment graves pour rendre irrémédiablement et immédiatement impossible le maintien de la relation de travail.

Le jugement entrepris est, par conséquent, à confirmer en ce qu'il a déclaré justifiée la démission d'PERSONNE1.) pour fautes graves dans le chef de son employeur, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'enquête.

Quant aux demandes respectives des parties en paiement d'indemnités compensatoires de préavis

Eu égard au caractère justifié de la démission avec effet immédiat et compte tenu de l'ancienneté de service de plus de dix ans d'PERSONNE1.), le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande de celle-ci en paiement du montant de [6 x 2.609,24 =] 15.655,44 euros, sur base de l'article L.124-6 du Code du travail et débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une telle indemnité.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ

Compte tenu du caractère justifié de la démission et de l'ancienneté de service de plus de dix ans d'PERSONNE1.), celle-ci peut prétendre au paiement d'une indemnité de départ correspondant à deux mois de salaire, en application de l'article L.124-7, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Aux termes de l'article L.124-7, paragraphe 3, du Code du travail, l'indemnité de départ est calculée sur base « *des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation* ».

Au vu du décompte établi par PERSONNE1.) (p. 16 des conclusions de la partie intimée du 29 octobre 2025), sur base des fiches de salaire (pièce 33 de la partie intimée) et du relevé des commissions (pièce 8 de la partie intimée), le salaire moyen versé à celle-ci au cours des douze mois ayant précédé celui de sa démission avec effet immédiat, s'est élevé au montant de 3.252,55 euros.

La demande en paiement d'une indemnité de départ est, dès lors, fondée pour le montant de [2 x 3.252,55 =] 6.505,10 euros.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris et de la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement d'un trop payé

En première instance, PERSONNE1.) qui avait travaillé à temps partiel (90%), a exposé qu'elle avait droit à [90 % x 26 jours =] 23,5 jours de congé par an et qu'à la fin des relations de travail, soit le 10 mai 2024, il lui restait un solde de 11 jours de congé non pris pour l'année 2023 et un solde de 9 jours de congé non pris pour l'année 2024, soit un total de 20 jours de congé non pris.

Elle a, dès lors, réclamé le montant de [20 jours x 8 heures x 17,8330 (salaire horaire minimum qualifié) =] 2.853,28 euros, sinon de [20 jours x 8 heures x 16,7581 euros =] 2.681,30 euros, dont il y aurait lieu de déduire le montant de 2.435,48 euros, qui lui avait été versé par la société SOCIETE1.) le 8 novembre 2024, avec la mention « *congés payés* ».

Il résulte du jugement du 6 mars 2025 qu'en première instance, la société SOCIETE1.) avait admis qu'PERSONNE1.) avait droit à un solde de 20 jours de congé non pris.

En instance d'appel, la société SOCIETE1.) ne remet toujours pas en question le solde des jours de congé dont se prévaut PERSONNE1.), mais soutient que cette dernière n'avait droit qu'au montant brut de 2.411,80 euros, soit le montant net de 1.778,56 euros, à titre d'indemnité de congé non pris, tel qu'il résulterait de la fiche non périodique du mois de mai 2024 (pièce 3 de la partie appelante).

Elle réclame partant le remboursement du montant de 656,92 euros, correspondant à la différence de la somme versée à PERSONNE1.) le 8 novembre 2024 et le montant net de 1.778,56 euros.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne le volet de l'indemnité compensatoire pour congé non pris, pour autant qu'il ne soit pas retenu qu'elle avait droit au salaire social minimum qualifié.

Comme en première instance, la société SOCIETE1.) reste en défaut de verser un décompte quant au montant de 2.435,48 euros, payé à son ancienne salariée le 8 novembre 2024 ou au montant de 2.411,80 euros, repris dans la fiche de salaire non périodique du mois de mai 2024.

Ladite fiche de salaire ne renseigne pas non plus à combien de jours de congé non pris correspond le montant brut de 2.411,80 euros.

La partie appelante reste, dès lors, en défaut de prouver un trop perçu dans le chef de l'intimée.

Il s'ensuit que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en répétition d'un trop payé et PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité pour congé non pris.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation de son dommage matériel

En application de l'article L.124-10, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié, qui est obligé de démissionner en raison d'une faute grave de l'employeur, peut prétendre à l'indemnisation de son dommage matériel qui découle de la perte de son emploi.

Si l'indemnisation du salarié, victime d'un licenciement abusif ou d'une faute grave de l'employeur ayant justifié sa démission avec effet immédiat, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement ou la démission doit normalement être pris en considération pour fixer le préjudice matériel.

A cet égard, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire des efforts en vue de trouver un emploi de remplacement.

PERSONNE1.) verse un grand nombre de courriels documentant qu'elle a activement recherché un nouvel emploi, ce notamment entre le mois de mai et le mois de novembre 2024.

Compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi, de l'âge de l'intimée (37 ans) au moment de sa démission, de son expérience professionnelle et de la nature de l'emploi qu'elle avait occupé, il y a lieu de fixer à six mois, à compter de la fin des relations de travail, la période de référence au cours de laquelle la perte de revenus d'PERSONNE1.) est en relation causale avec le licenciement intervenu.

Même si l'indemnité compensatoire de préavis a un caractère forfaitaire, de sorte que les revenus touchés par le salarié pendant la période couverte par cette indemnité ne peuvent en être déduits, il n'en reste pas moins que sa finalité est de procurer au travailleur des moyens de subsistance en attendant la conclusion d'un nouveau contrat de travail.

Tant que cette indemnité lui est versée, le salarié dispose de ressources équivalentes au revenu auquel il aurait eu droit si le contrat de travail n'avait pas été résilié, de sorte qu'il ne subit aucune perte durant cette période et n'a donc pas subi de préjudice dont il pourrait demander réparation.

La non-prise en compte de l'indemnité compensatoire de préavis dans la fixation des dommages-intérêts alloués en vue de réparer le préjudice matériel aboutirait à une double indemnisation de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis non respecté (cf. Cour d'appel, 1^{er} juin 2006, n° 29013 du rôle ; Cour d'appel, 3 mai 2012, n° 37426 du rôle ; Cour d'appel, 2 juin 2022, n° CAL-2021-00139 du rôle).

La période de référence de six mois, retenue en l'espèce, étant couverte par l'indemnité compensatoire de préavis que la société SOCIETE1.) est tenue de payer à PERSONNE1.), cette dernière n'a pas subi de préjudice matériel en relation causale avec sa démission.

La demande d'PERSONNE1.) en indemnisation d'un préjudice matériel doit être déclarée non fondée, par réformation du jugement entrepris.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation de son dommage moral

L'indemnisation du préjudice moral subi par le salarié licencié abusivement ou dont la démission pour motif grave procédant du fait ou de de la faute de l'employeur a été déclarée justifiée, vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci, dans la mesure où il est confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié.

En prenant en compte, d'une part, l'ancienneté de service d'PERSONNE1.) au moment de la rupture des relations de travail, les soucis que celle-ci a dû se faire pour son avenir professionnel et l'atteinte portée à sa dignité de salariée par les manquements de l'employeur et, d'autre part, le fait que la concernée était relativement jeune au moment de sa démission, la Cour évalue au montant de 8.000 euros le préjudice moral subi par l'intimée, par réformation du jugement entrepris.

Conclusion

Il résulte des développements qui précèdent qu'il y lieu de condamner, par réformation, la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant total de $[15.655,44 + 6.505,10 + 8.000 =]$ 30.160,54 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, d'indemnité de départ et d'indemnisation du chef de son préjudice moral.

Le montant de $[15.655,44 + 8.000 =]$ 23.655,44 euros est à assortir des intérêts légaux à partir du 30 mai 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde, étant noté qu'PERSONNE1.) n'a pas demandé à voir assortir le montant de l'indemnité de départ des intérêts légaux, en instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande d'PERSONNE1.) en majoration du taux d'intérêt quant à la condamnation au titre de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnisation du dommage moral, sauf à préciser que, du fait de l'appel interjeté, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification du présent arrêt.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat et aux demandes respectives des parties en paiement d'indemnités de procédure

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la

responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (cf. Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, le droit d'agir en justice ou de se défendre en justice constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Comme aucune faute dans le sens prédécrit n'est établie dans le chef de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en remboursement du montant de 1.339 euros, correspondant à des acomptes versés à son mandataire en première instance, ce par réformation du jugement entrepris, de sa demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat relatifs à la procédure de référé ainsi que de sa demande en remboursement des montants complémentaires exposés à titre de frais et honoraires d'avocat pour la première instance et l'instance d'appel.

Les parties ne remplissant pas la condition de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant en ce qui concerne la première instance, par réformation du jugement entrepris, que l'instance d'appel et PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance.

Eu égard au sort réservé à l'appel principal et à l'appel incident, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer, pour moitié, à la société SOCIETE1.) et, pour moitié, à PERSONNE1.).

Par ces motifs,

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit partiellement fondés,

réformant,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation d'un préjudice matériel et en déboute,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral à concurrence du montant de 8.000 euros,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ fondée à concurrence du montant de 6.505,10 euros,
condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 30.160,54 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 23.655,44 euros, à partir du 30 mai 2024, jusqu'à solde, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, d'indemnisation du chef de son préjudice moral et d'indemnité de départ,

dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à compter de l'expiration du troisième mois qui suit la signification du présent arrêt,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en remboursement d'acomptes de frais et honoraires, versés à son mandataire en première instance et en déboute,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de la condamnation au paiement du montant de 1.339 euros,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat relatifs à la procédure de référé et en remboursement des montants complémentaires, exposés à titre de frais et honoraires d'avocat pour la première instance et l'instance d'appel, et en déboute,

dit non fondées les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) et d'PERSONNE1.) en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et condamne la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) auxdits frais et dépens, chacun à concurrence de moitié, avec distraction au profit d'Isabelle DORMOY, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.